RÈGLEMENT (CE) N° 3332/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2137/93, du 28 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole et le règlement (CEE) n° 2253/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/94 (2), et notamment son article 56 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles (3) en faveur des îles Canaries, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission (4), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 7 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3115/94 de la Commission (6), et notamment son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a arrêté une nomenclature des marchandises, ci-après dénommée la « nomenclature combinée », pour répondre simultanément aux exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté ;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87 dispose que la Commission adopte chaque année un règlement, applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante, reprenant la version complète de la nomenclature combinée et des taux autonomes et conventionnels des droits du tarif douanier commun y afférent, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission ;

considérant qu'il s'impose donc de donner la description des marchandises et les numéros des subdivisions tarifaires apparaissant dans le règlement (CEE) n° 2137/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole et abrogeant le règlement (CEE) n° 646/86 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2938/94 (8), et le règlement (CEE) n° 2253/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1818/94 (10), conformément aux termes de la nomenclature combinée ; que ces adaptations n'entraînent pas de modification au fond ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2137/93 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2253/92 sont remplacées par les annexes II et III du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.
(3) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(4) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
(5) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(6) JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.
(7) JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 91.
(8) JO n° L 310 du 3. 12. 1994, p. 9.
(9) JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 30.
(10) JO n° L 190 du 26. 7. 1994, p. 3.

ANNEXE I

« ANNEXE

Code NC	Code des produits	Pour une exportation vers (1)	Restitution
2204 21 79 2204 21 83	110	01 et 09	3,96 ECU/hl
2204 21 79 2204 21 80 2204 21 83 2204 21 84	190	01	1,30 ECU/% vol/hl (2)
		09	1,19 ECU/% vol/hl (2)
2204 21 79	910	01 et 09	3,96 ECU/hl
2204 21 94 2204 21 98	910	01 et 09	12,42 ECU/hl
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65 2204 29 83	110	01 et 09	3,96 ECU/hl
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65 2204 29 71 2204 29 72 2204 29 75 2204 29 83 2204 29 84	190	01	1,30 ECU/% vol/hl (2)
		09	1,19 ECU/% vol/hl (2)
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65	910	01 et 09	3,96 ECU/hl
2204 29 94 2204 29 98	910	01 et 09	12,42 ECU/hl

(1) Les destinations sont les suivantes :

01 Tous les pays du continent africain, à l'exception de ceux qui sont explicitement exclus sous 09.

09 Toutes les autres destinations, à l'exception des pays tiers et territoires suivants :

— tous les pays du continent américain conformément au règlement (CEE) n° 208/93 de la Commission (JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 11),
— Algérie,
— Australie,
— Bosnie-Herzégovine,
— Croatie,
— Chypre,
— Israël,
— Maroc,
— République de Serbie et de Monténégro,
— Slovénie,
— Afrique du Sud,
— Suisse,
— ancienne république yougoslave de Macédoine,
— Tunisie,
— Turquie.

(2) Titre alcoolique total en volume défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87.

Note : Les codes des produits sont définis dans le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3329/94 (voir page 50 du présent Journal officiel). »

ANNEXE II

« ANNEXE I

Quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole pour la période du 1er septembre 1994 au 31 août 1995

(en hectolitres)

Code CN	Désignation des marchandises	Volume
ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	Vins : — — originaires des pays tiers : vins portant dans leur désignation et présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou dénomination géographique, — — originaires de la Communauté : vins de table au sens du point 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	115 500
ex 2204 29 62 ex 2204 29 64 ex 2204 29 65 ex 2204 29 71 ex 2204 29 72 ex 2204 29 75 ex 2204 29 83 ex 2204 29 84	Vins : — — originaires des pays tiers : vins portant dans leur désignation et présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou dénomination géographique, — — originaires de la Communauté : vins de table au sens du point 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	129 500
	Total	245 000 »

ANNEXE III

« ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en écus)

Codes des produits (1)	Notes	Montants d'aide applicables aux produits en provenance de la Communauté
2204 21 79 110	(2)	3,96
2204 21 79 190	(3)	1,19
2204 21 79 910	(2)	3,96
2204 21 80 190	(3)	1,19
2204 21 83 110	(2)	3,96
2204 21 83 190	(3)	1,19
2204 21 84 190	(3)	1,19
2204 29 62 110	(2)	3,96
2204 29 62 190	(3)	1,19
2204 29 62 910	(2)	3,96
2204 29 64 110	(2)	3,96
2204 29 64 190	(3)	1,19
2204 29 64 910	(2)	3,96
2204 29 65 110	(2)	3,96
2204 29 65 190	(3)	1,19
2204 29 65 910	(2)	3,96
2204 29 71 190	(3)	1,19
2204 29 72 190	(3)	1,19
2204 29 75 190	(3)	1,19
2204 29 83 110	(2)	3,96
2204 29 83 190	(3)	1,19
2204 29 84 190	(3)	1,19

(1) Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3329/94 (voir page 50 du présent Journal officiel).

(2) En écus par hectolitre de produit.

(3) En écus par % vol et hectolitre de produit [titre alcoométrique volumique total tel que défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87]. »